



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Genève (Suisse), 9-11 décembre 2014

**ÉTUDE 1: RECETTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GÉNÉRÉES PAR
UNE MODIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Le présent document est l'une des quatre brèves études préliminaires stratégiques que l'Organe directeur a demandée au Secrétariat de préparer afin d'aider le Groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral. Principalement axée sur l'analyse économique, l'étude a pour but de contribuer à l'évaluation des possibilités qui pourraient découler des révisions envisagées des articles 6.7 et 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel (SMTA) visant à fournir des contributions durables et prévisibles au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Buts et objectifs	4-6
III. Méthodologie	7-9
IV. Constatations	
Approches liées aux ATTM	
Réviser les articles 6.7 et 6.11 de l'ATTM et élargir la couverture du Système multilatéral	10-57
Hypothèses	11
Le point de parité: décrire les liens dynamiques entre les articles 6.7 et 6.11	12-23
Utiliser la «Nouvelle interface» du modèle informatique	24-26
Retombées maximales potentielles du partage des avantages	27-42
Autres approches novatrices: Paiement à l'avance, au moment de l'accès, qui serait déduit ensuite des sommes dues au moment de la commercialisation d'un produit	43-46
Approches non liées aux ATTM	
Promouvoir le versement régulier, par les Parties contractantes, de contributions basées sur les ventes de semences	47-52
Trouver de nouveaux moyens d'attirer des financements volontaires basés sur l'utilisation	53-57
V. Conclusions	58-82
Analyse théorique des revenus potentiels, et facteurs limitants, dans le monde réel	58-67
Coûts de transaction et gestion interactions réglementaires entre le Traité, et la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya	68-76
L'attractivité des approches novatrices	77-82

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est l'une des études demandées par l'Organe directeur lorsqu'il a créé le Groupe de travail à composition non limitée. Il aborde des questions économiques que le Groupe de travail peut avoir besoin de prendre en compte lorsqu'il examinera la révision possible de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM).

2. Il se fonde sur l'étude de référence intitulée «*Recettes susceptibles d'être générées par une modification des dispositions régissant le fonctionnement du système multilatéral*», qui a été préparée par une équipe de consultants¹. L'étude reprend et développe l'analyse présentée dans le document intitulé *Informations générales sur les travaux entrepris par le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement et son développement ultérieur*², que le Groupe de travail a examiné à sa première réunion en mai 2014.

3. La présente étude n'a pas pour but d'être prescriptive ou de faire des recommandations sur les décisions que l'Organe directeur devra prendre. Elle vise à fournir des données et des analyses techniques qui peuvent contribuer à recenser les problèmes et les opportunités, et à aider le Groupe de travail à remplir sa mission.

II. BUTS ET OBJECTIFS

4. Après une analyse des facteurs qui sont à l'origine du déficit des contributions versées par les utilisateurs, six «approches novatrices» visant à accroître de manière durable et prévisible les paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires, ont été définies par le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement.

5. Il s'agit des approches suivantes:

Approches liées aux ATTM

- Révision de l'Article 6.11 de l'ATTM.
- Révision de l'Article 6.7 de l'ATTM.
- Paiement à l'avance, au moment de l'accès, qui serait déduit ensuite des sommes dues au moment de la commercialisation d'un produit.

Approches non liées aux ATTM

- Promouvoir le versement régulier, par les Parties contractantes, de contributions basées sur les ventes de semences.
- Trouver de nouveaux moyens d'attirer des financements volontaires basés sur l'utilisation.
- Élargir la couverture du Système multilatéral.

6. L'objectif principal de cette étude est d'évaluer les revenus durables et prévisibles qui pourraient découler des révisions envisagées des articles 6.7 et 6.11 de l'ATTM. La question de l'élargissement de la couverture du Traité sera abordée par le Groupe de travail dans une deuxième phase, mais il est important de comprendre les incidences financières de ces révisions dans le cadre du partage des avantages.

¹ À l'adresse: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>. En abrégé l'«*Étude de référence*» dans le présent document.

² À l'adresse: http://www.planttreaty.org/sites/default/files/OEWG-EFMLS_1-14-w3_en.pdf. En abrégé «*Informations générales*» dans le présent document

III. MÉTHODOLOGIE

7. En élaborant l'étude de référence intitulée «*Recettes susceptibles d'être générées par une modification des dispositions régissant le fonctionnement du système multilatéral*³», dont le présent document est un résumé, plusieurs approches méthodologiques ont été rassemblées:
- a. L'application informatique qui avait été mise au point pour la préparation de la récente étude, *Évaluation des possibilités de paiements monétaires découlant de l'échange de ressources phylogénétiques dans le cadre du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁴, a été actualisée, adaptée et intègre de nouvelles données sur les matériels disponibles dans le cadre du Système multilatéral, afin de prendre en compte les modifications qui pourraient être apportées aux articles 6.7 et 6.11 de l'ATTM.
 - b. Une *Nouvelle interface* a été programmée pour faciliter l'*analyse dynamique* des liens entre les articles 6.7 et 6.11, qui permet de tester et de valider divers scénarios et hypothèses, et de contribuer à l'élaboration de politiques.
 - c. Une *analyse statique* des valeurs du marché actuel des semences, et des recettes pouvant être dégagées pour le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages grâce aux modifications proposées aux mécanismes de partage des avantages du Traité, a été entreprise.
 - d. Un *exercice de simulation* a été mis au point pour tester la réaction probable des industriels du secteur des semences aux changements qui pourraient être apportés aux mécanismes de partage des avantages du Traité. En guise de préparation:
 - i. Des *entretiens structurés* ont été menés avec un large éventail de représentants du secteur des semences.
 - ii. Une *analyse des coûts de transaction* liés à l'utilisation de l'ATTM, dans sa forme actuelle ou dans le cadre des articles 6.7 et 6.11 révisés, a été effectuée. Ont été analysés également les coûts imposés par la mise en œuvre, au niveau national, du Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique, relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable et juste des avantages découlant de leur utilisation.
8. Les documents issus de ces modules, ainsi que la nouvelle interface, seront affichés sur internet⁵ dès qu'ils seront achevés.
9. Le présent document est une synthèse de ce programme de fond. Présenté d'une manière condensée, il est inévitablement sélectif. Les lecteurs sont encouragés à consulter les modules énumérés ci-dessus pour en savoir plus sur le traitement approfondi des questions résumées ici. Ils peuvent utiliser eux-mêmes la nouvelle interface pour leurs propres besoins.

IV. CONSTATATIONS

APPROCHES LIÉES AUX ATTM

Réviser les articles 6.7 et 6.11 de l'ATTM et élargir la couverture du Système multilatéral

10. L'analyse dynamique des liens entre les articles 6.7 et 6.11 et l'analyse statique des valeurs du marché actuel des semences constituent les fondements analytiques de cette étude. Les

³ À l'adresse: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>.

⁴ À l'adresse: <http://www.planttreaty.org/node/4791>.

⁵ À l'adresse: <http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>

deux analyses se concentrent notamment sur les retombées économiques des changements qui pourraient être apportés à l'ATTM, en particulier, aux articles 6.7 et 6.11, et évaluent l'incidence de l'élargissement de la couverture du Traité sur le montant des revenus qui pourraient être dégagés au profit du Fonds pour le partage des avantages, dans le cadre de ces changements éventuels.

Hypothèses

11. Afin de pouvoir comparer la situation actuelle avec celle qui pourrait découler des changements apportés à l'ATTM, l'étude fait un certain nombre d'hypothèses sur ce que pourraient être ces changements, comme base de comparaison. Elle suppose que:

- a. des paiements obligatoires seront nécessaires pour les produits commercialisés au titre des brevets ou de la protection des variétés végétales (PVP), pour les deux articles 6.7 et 6.11; d'autres produits ne nécessiteront pas de paiement, quelle que soit l'option choisie; l'article 6.8 pourrait disparaître entièrement, ou être conservé pour une catégorie de produits pour lesquels l'Organe directeur n'impose pas de paiements obligatoires;
- b. des taux de paiements distincts seront fixés pour les brevets et la PVP, et que le même rapport entre ces taux s'appliquera dans les deux articles 6.7 et 6.11;
- c. l'option prévue pour l'article 6.11 continuera d'être mise en œuvre par espèce ou groupe d'espèces;
- d. pour l'article 6.7, des paiements continueront d'être exigés produit par produit; et que pour l'article 6.11, un paiement sera exigé pour tous les produits commercialisés au titre des brevets ou de la PVP d'un obtenteur ou d'une entreprise semencière, de l'espèce ou du groupe d'espèces en question.

Le point de parité: décrire les liens dynamiques entre les articles 6.7 et 6.11

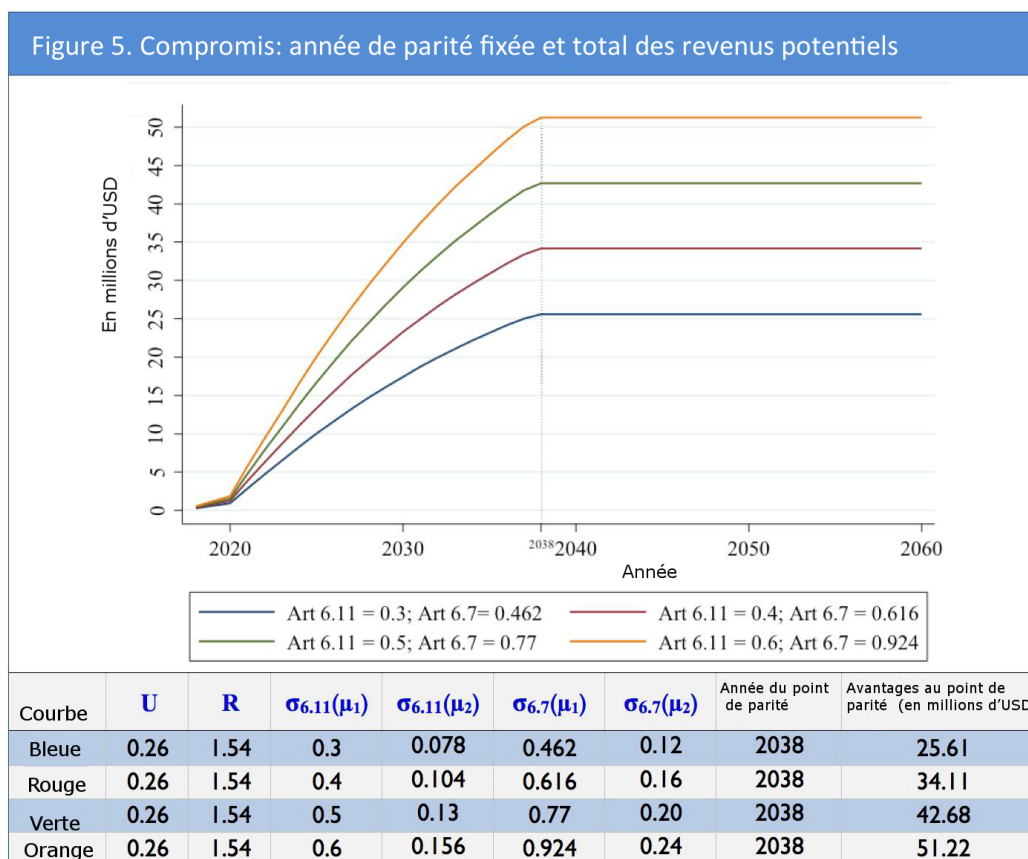
12. D'après le document *Informations générales* (paragraphe 40 à 50), le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement a noté que divers aspects de la structure actuelle des mécanismes de partage des avantages consacrés dans l'ATTM suscitaient la méfiance, encourageaient l'opportunisme et dissuadaient fortement les utilisateurs. Pour que les contraintes structurelles puissent être surmontées et que l'option relative à l'article 6.11 soit attrayante pour les utilisateurs, les révisions de l'ATTM devront rééquilibrer les taux de paiement prévus dans le cadre des deux options de paiement. La méthode du point de parité détermine les conditions dans lesquelles les coûts supportés par les utilisateurs, lorsqu'ils choisissent l'une ou l'autre option, sont égaux, et analyse les effets qui découlent de la possibilité d'offrir les deux options 6.7 et 6.11.

13. Les utilisateurs potentiels de matériels accessibles en vertu de l'ATTM sont des utilisateurs rationnels à la recherche du meilleur coût. De fait, ils orienteront leur choix en se demandant s'ils souhaitent accéder aux matériels disponibles au titre de l'ATTM, et si oui, s'ils acceptent l'option 6.7 ou 6.11, notamment en ce qui concerne le coût relatif de ces deux options.

14. L'article 6.11 exige le paiement de *tous* les produits d'une société semencière, tandis que l'article 6.7 n'impose des obligations de paiement que pour des *produits uniques* associés à une même espèce et issus de ressources phytogénétiques obtenues dans le cadre d'ATTM. Le coût relatif pour un utilisateur dépend donc des liens qui existent entre deux facteurs: le pourcentage de son catalogue génétique qui est soumis à des obligations au regard du Traité, et les niveaux de prix différents définis dans les deux options, c'est-à-dire:

(le pourcentage du catalogue génétique qui est soumis à des obligations au regard du Traité) × (les taux de paiement prévus par l'option choisie).

15. Les utilisateurs fonderont donc leurs décisions sur:
- a. la part de leurs produits pour lesquels ils seront tenus, au titre des termes et conditions de l'ATTM, de verser une contribution au Fonds du Traité; et
 - b. le montant total annuel des paiements que cela représente.
16. Dans le modèle dynamique, la proportion de leurs produits pour lesquels ils seront tenus de verser une contribution au Fonds du Traité est censée augmenter au fil du temps. Le point de parité est donc la date à laquelle les paiements dus au titre de l'option 6.7 deviennent égaux à ceux dus au titre de l'option 6.11.
17. En vertu de la rationalité économique, l'utilisateur choisira toujours l'article 6.7 jusqu'à ce que le point de parité soit atteint, et l'article 6.11 quand ce point sera dépassé. Jusqu'au point de parité, l'option 6.7 est la moins chère; au-delà de ce point, c'est l'option 6.11 qui est la moins onéreuse.
18. Les incidences des liens qui existent entre les articles 6.7 et 6.11 sont donc les suivantes:
- a. les taux prévus à l'article 6.11 déterminent le maximum théorique car, une fois atteint, c'est l'option la moins onéreuse.
 - b. les taux relevant de l'article 6.7, par rapport à l'article 6.11, déterminent la date du point de parité.
 - c. Plus le rapport entre les articles 6.7 et 6.11 est élevé, plus le point de parité se présente rapidement. À l'inverse, plus le rapport entre les articles 6.7 et 6.11 est faible, moins le point de parité se présente rapidement.
19. La figure 5 de l'*Étude de référence* reproduite ci-après illustre le rôle des taux de paiement prévus à l'article 6.11 dans la détermination du maximum théorique.
20. Pour la méthodologie et l'utilisation des symboles, voir l'*Étude de référence*. Dans la figure, les symboles désignant les taux de paiement (en pourcentage des ventes de produits) au titre de ces deux articles sont:
- $\sigma_{6.11}(\mu_1)$ est le taux de paiement pour les *produits brevetés*, prévu à l'article **6.11**.
 - $\sigma_{6.11}(\mu_2)$ est le taux de paiement pour les produits commercialisés au titre de la *PVP*, prévu à l'article **6.11**.
 - $\sigma_{6.7}(\mu_1)$ est le taux de paiement pour les *produits brevetés*, prévu à l'article **6.7**.
 - $\sigma_{6.7}(\mu_2)$ est le taux de paiement pour les produits commercialisés au titre de la *PVP*, prévu à l'article **6.7**.
- R** est le rapport entre les taux de paiement dans les deux options: **article 6.7/article 7.11**.
21. Le revenu potentiel est simulé en fonction d'un certain nombre de taux de paiement différents. Le résultat est clair: avec ces hypothèses, le point de parité est atteint en 2038 et détermine le montant maximum théorique, car les utilisateurs passeront cette année-là de l'option 6.7 (qui était jusque-là la moins chère), à l'option 6.11.



22. Les liens entre les articles 6.7 et 6.11, tels qu'ils sont présentés ici, ont des incidences importantes dans le monde réel.

- a. Les obtenteurs et les sociétés semencières ont de nombreuses façons d'éviter qu'un pourcentage élevé de matériel phylogénétique disponible au titre de l'ATTM soit présent dans leur catalogue génétique. En clair, compte tenu des taux de paiement raisonnables prévus à l'article 6.7, l'option offerte par l'article 6.11 sera toujours trop chère. Les méthodes d'évitement sont les suivantes:
 - i. les obtenteurs et les sociétés semencières peuvent choisir de ne pas utiliser du tout de matériels relevant de l'ATTM. Ils peuvent également choisir, ce qui est plus probable, d'en utiliser un petit nombre lorsqu'ils estiment qu'ils sont particulièrement précieux pour leur programme de sélection, et qu'ils ne peuvent pas en obtenir ailleurs;
 - ii. ils peuvent isoler les matériels ATTM reçus dans le cadre de leurs programmes de sélection, afin que seul un petit nombre de leurs produits – qui présentent un avantage économique réel – aient des ancêtres reçus au titre des ATTM. Les entretiens menés avec les sociétés durant la présente étude confirment que c'est déjà le cas.
- b. Dans ce contexte, l'Organe directeur, s'il souhaite que l'option 6.11 soit une option par défaut, pourrait envisager d'augmenter considérablement le rapport 6.7/6.11, en diminuant le pourcentage d'un catalogue génétique qui est nécessaire pour qu'un utilisateur décide de choisir l'option 6.11. Il dispose pour cela de quatre moyens:
 - i. Il pourrait augmenter très nettement le coût relatif de l'option 6.7, mais si elle est trop forte, l'augmentation amputera considérablement la capacité économique de la société à utiliser du matériel relevant de l'ATTM. En outre, plus les taux relatifs à l'article 6.7 sont fixés à un niveau élevé, plus le maximum théorique sera bas.

- ii. Il pourrait réduire considérablement le coût relatif de l'option 6.11, mais cette décision se traduirait par un niveau de revenus minuscule pour le Fonds de partage des avantages.
 - iii. Il pourrait également essayer de faire varier les taux dans les deux options et, ce faisant, accroître l'écart entre les deux taux de paiement. Il est peu probable que cette solution soit efficace, car le monde réel est capable d'éviter ou de restreindre l'utilisation de matériels relevant de l'ATTM.
 - iv. Il pourrait enfin décider de ne proposer que l'option 6.11, mais cela pourrait conduire les utilisateurs à ne plus accepter du tout de matériels relevant de l'ATTM puisqu'ils seraient tenus de payer pour tous leurs produits, même si le nombre de ceux qui descendent de matériels relevant de l'ATTM est réduit. Cette décision les inciterait à ne pas introduire de matériels relevant de l'ATTM dans leur catalogue génétique, surtout si celui-ci n'en contenait qu'un nombre limité.
23. La conclusion inévitable de l'analyse dynamique est que l'utilisation d'incitations économiques structurelles ne suffit pas, loin s'en faut, à créer un juste équilibre entre les options 6.7 et 6.11, tel que l'article 6.11 puisse être choisi comme option par défaut.

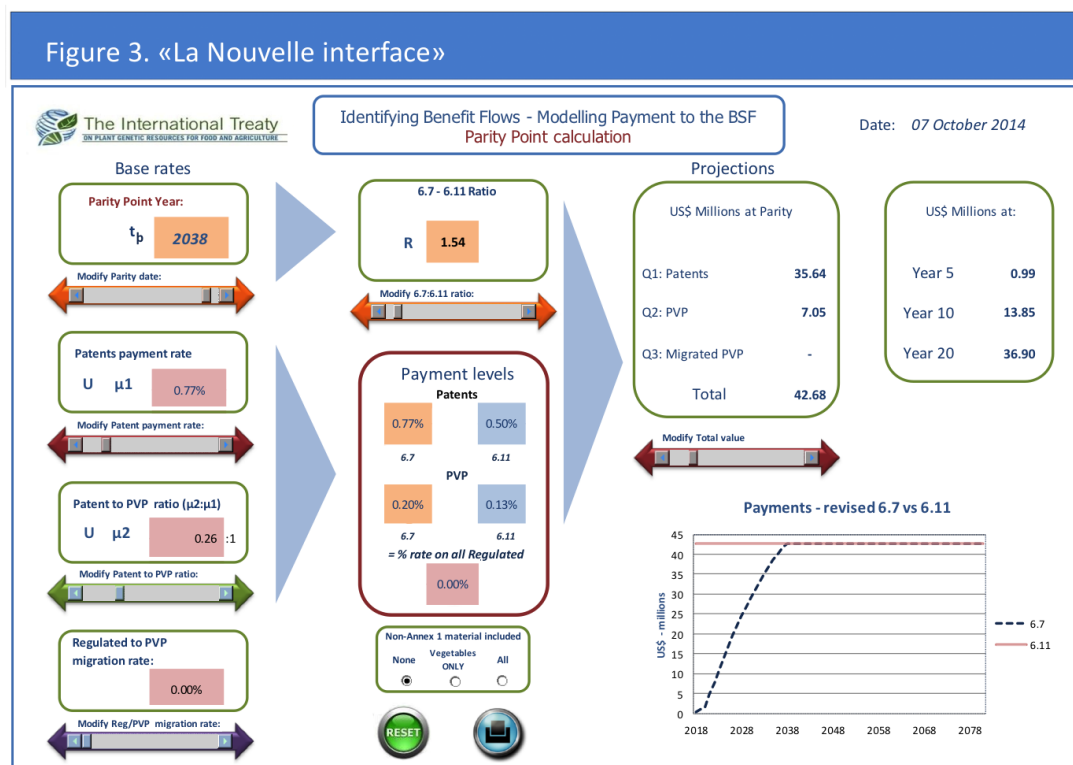
Utilisation de la «Nouvelle interface» du modèle informatique

24. Cette analyse dynamique du point de parité a été élaborée sur la base d'un outil informatique, la «Nouvelle interface», qui permet de faire varier de manière indépendante les différents paramètres de l'analyse du point de parité, et de déterminer et tester l'incidence de différents taux de paiement.

25. La figure 13 de l'*Étude de référence*, reproduite ci-après, montre ce qu'est la nouvelle interface. L'interface réelle, ainsi qu'une note explicative pour les utilisateurs, peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://www.planttreaty.org/content/background-study-paper-1>.

26. Elle peut être utilisée par quiconque veut tester les effets de différents paramètres et valeurs. Il est à espérer que le Groupe de travail utilise cet outil, d'utilisation très souple, dans le cadre de ses activités futures.



Retombées maximales potentielles du partage des avantages

27. L'analyse dynamique des liens entre les articles 6.7 et 6.11 et l'analyse statique des valeurs du marché actuel des semences ont produit des estimations des revenus maximums qui pourraient alimenter le Fonds de partage des avantages si les propositions de modification des mécanismes de partage des avantages du Traité étaient adoptées. Les estimations ont été calculées par des méthodes distinctes et séparées. Cette méthode donne une vue d'ensemble plus rigoureuse.

28. Les valeurs utilisées dans les deux analyses correspondent à des revenus potentiels maximums *théoriques*. Dans des conditions réelles, les revenus devraient être beaucoup plus faibles.

29. Afin d'appliquer des taux différenciés de paiement possibles pour les produits, conformément à la protection de la propriété intellectuelle en vertu de laquelle ils sont commercialisés, les deux analyses distinguent trois catégories de flux d'avantages: 1) les produits brevetés, 2) les produits commercialisés dans le cadre de la PVP, et 3) les produits «réglementés».

30. Les produits réglementés forment un vaste sous-ensemble de variétés végétales commercialisées qui incorporent dans leur filiation des matériels phytogénétiques disponibles en vertu de l'ATTM et qui ne font pas encore l'objet d'une forme de protection de la propriété intellectuelle. La commercialisation de ces produits est soumise au contrôle de la qualité des semences ainsi qu'aux règlements applicables à la multiplication et la commercialisation, ce qui favorise leur exploitation commerciale privilégiée, malgré le manque de protection concernant la propriété intellectuelle.

31. Les produits réglementés ont été classés dans une catégorie spécifique qui permet de définir une valeur pour ces matériels qui, dans le cadre de l'ATTM actuel, relèvent de l'article 6.8, ce qui signifie que les bénéficiaires sont *encouragés à effectuer des paiements volontaires*, comme c'est le cas pour les produits qui font l'objet d'une PVP. L'article 27.3b de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) exige que les membres de l'Organisation mondiale du commerce «assurent la protection des variétés végétales par des brevets, par un système efficace *sui generis* ou par une combinaison des deux», et suppose

qu'une partie de la catégorie réglementée actuelle migre progressivement vers la catégorie des produits PVP.

32. La figure 1 illustre et compare le montant total des revenus annuels potentiels, par catégorie de produits, projetés par les deux analyses. Les valeurs de l'analyse dynamique atteignent le point de parité (ici, l'année 2038) avec le taux actuel de 0,77 pour cent prévu à l'article 6.7 pour les brevets, et un taux hypothétique de 0,2 pour cent pour les produits PVP. L'analyse statique estime les valeurs en se fondant sur une étude du marché actuel des semences et applique les mêmes taux (0,77 pour cent pour les brevets et 0,2 pour cent pour les produits PVP, au titre de l'article 6.7) à la part estimée des produits commercialisés sur les marchés des semences qui pourraient incorporer des matériels disponibles en vertu de l'ATTM. La valeur des produits réglementés a été calculée à un taux de 0,2 de PVP.

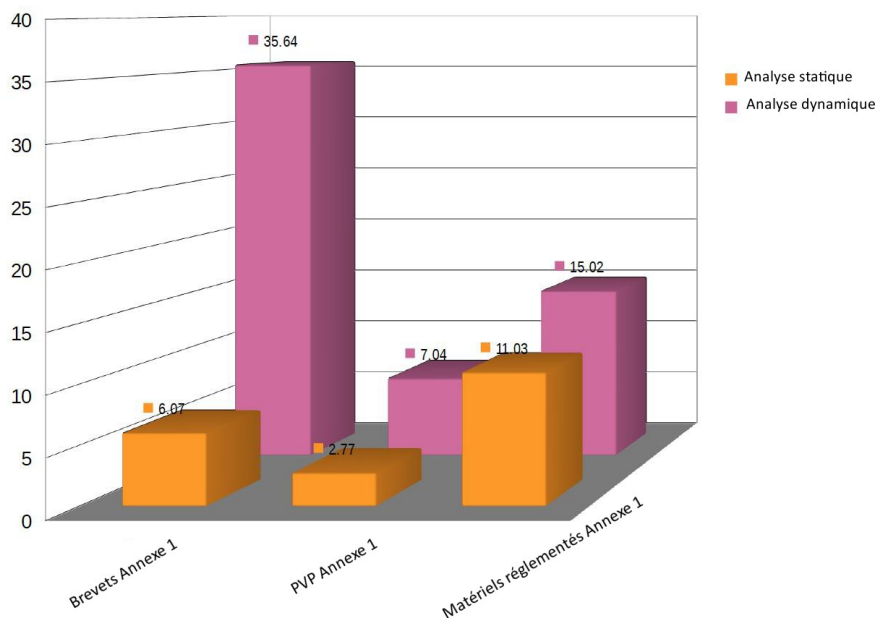


Fig. 1 Retombées maximales potentielles du partage des avantages (annexe I), par catégorie de produits, conformément aux analyses statiques et dynamiques (en millions d'USD)

33. Les valeurs générées par les deux analyses divergent, en raison des différentes méthodologies utilisées, et du caractère diachronique de l'analyse dynamique, par opposition à l'analyse statique. Toutes deux sont fondées sur des hypothèses raisonnables, voire optimistes, quant à la valeur du marché mondial des semences, et sont limitées par des contraintes graves en matière de données disponibles, notamment un manque total d'informations sur les variétés au niveau mondial. Cependant, une différence technique distingue les deux analyses: l'analyse statique emploie des informations sur l'utilisation antérieure de matériels relevant de l'ATTM, ou de matériels fournis par des institutions précédentes, tandis que l'analyse dynamique prend pour base l'utilisation actuelle et suppose une utilisation future probable de matériels relevant de l'accord.

34. Les produits commercialisés sous brevets offrent, de loin, le plus fort potentiel en termes de revenus, d'autant que le maïs est la seule espèce inscrite à l'Annexe I qui compte une grande proportion de produits commercialisés sous brevets (comme le colza, dans une moindre mesure). La dépendance à l'égard des revenus découlant du maïs breveté est un problème structurel, car les utilisateurs ont un grand intérêt à éviter l'utilisation de matériel génétique du maïs lorsqu'ils sont tenus pour cela d'accepter un ATTAM, ce qui réduit considérablement les revenus potentiels.

35. Certes, le passage progressif des produits réglementés aux produits PVP peut compenser en partie l'incapacité à obtenir des paiements «volontaires» au titre de l'article 6.8, mais cette possibilité n'est envisageable qu'à très long terme.

36. La différence entre les valeurs résultant des deux analyses montre bien qu'il est difficile d'obtenir une projection relativement précise des flux d'avantages potentiels. Les projections théoriques effectuées dans le cadre des deux analyses ont néanmoins une portée assez réduite. Lorsque les facteurs du monde réel seront pris en compte, les montants réels qui pourraient être mobilisés seront beaucoup plus faibles.

37. La figure 2 fait apparaître le montant total des revenus potentiels en reprenant les mêmes paramètres que ceux de la figure 1, par catégorie de produit, pour les espèces qui ne sont pas inscrites actuellement à l'Annexe 1.

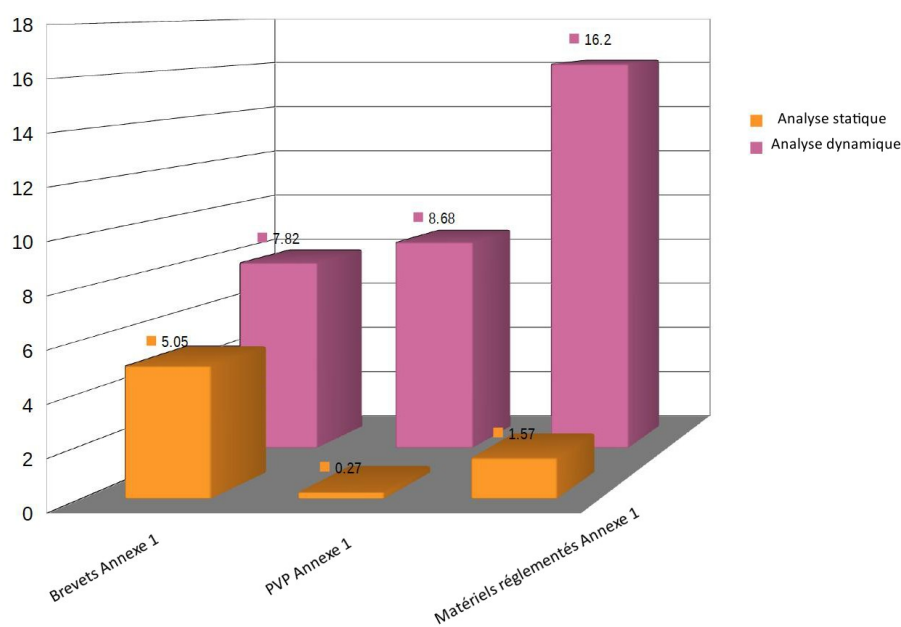


Fig. 2. Retombées maximales potentielles du partage des avantages (hors Annexe 1) par catégorie de produits, dans les analyses statiques et dynamiques (en millions d'USD)

38. Il n'y a pas de données disponibles sur l'éventail complet des espèces vivrières, fourragères et industrielles. L'analyse dynamique estime des valeurs qui ne sont pas liées à l'Annexe 1 sur la base des stratégies de propriété intellectuelle concernant les espèces qui se trouvent dans les collections *ex situ* en général. L'analyse statique examine quatre espèces principales pour lesquelles des données pouvaient être obtenues: la tomate, l'oignon, la graine de soja, le coton. En raison de la part importante que représentent les superficies occupées dans le monde par des variétés génétiquement modifiées de soja et de coton, et du pourcentage élevé de produits brevetés, les valeurs de l'analyse statique pour les brevets (fig. 2) sont très élevées.

39. L'analyse dynamique estime que 36 pour cent du total des flux d'avantages potentiels pourraient venir de l'expansion de toutes les espèces, alors que l'analyse statique fixe cette proportion à 25 pour cent.

40. Une analyse statique distincte des produits réglementés a été menée afin d'avoir une idée des retombées potentielles. Dans l'hypothèse retenue, ces produits avaient déjà migré vers les PVP. Or, l'analyse montre que ces produits pourraient représenter, à long terme, 95 pour cent des revenus provenant d'espèces qui ne sont pas actuellement inscrites à l'Annexe 1 (oléagineux, soja, etc.). L'analyse dynamique estime cette part à 66 pour cent.

41. Les obtenteurs de plantes potagères ont toujours souligné que les espèces de légumes sont largement sous-représentées à l'*Annexe 1*, ce qui limite leur contribution potentielle aux avantages. Ils ne sont pas non plus en mesure de bénéficier de l'accès facilité prévu par le Traité, et de la sécurité juridique apportée par l'utilisation de l'ATTM, qui est de plus en plus importante, puisque le Protocole de Nagoya est transposé dans les législations et réglementations nationales d'application. La sélection des plantes potagères bénéficie d'une marge de rentabilité plus élevée que la plupart des autres secteurs de l'industrie des semences. Les obtenteurs sont plus intéressés par l'extension rapide de la couverture végétale du Traité, et sont les mieux placés pour apporter une contribution efficace au Fonds de partage des avantages.

42. Les deux analyses prévoient des retombées potentielles maximums en termes de revenus en prenant comme hypothèse que les taux de paiement sont élevés, mais ces estimations sont certainement trop optimistes, pour les raisons suivantes:

- a. L'analyse dynamique suppose que toutes les Parties contractantes ont déjà mis à disposition l'intégralité de leurs collections *ex situ*. Or, ce n'est pas le cas, comme le montre l'*Annexe à l'État actuel du système multilatéral d'accès et de partage des avantages*. Il faut donc décompter ce facteur des résultats de la projection. Tout retard pris dans la mise à disposition du matériel effectivement disponible repousse également à plus tard la concrétisation des avantages potentiels.
- b. Ni l'analyse dynamique ni l'analyse statique ne tiennent compte du fait que des utilisateurs évitent d'employer du matériel relevant de l'ATTM lorsqu'ils sélectionnent un produit qui sera commercialisé dans le cadre d'un brevet. Ce comportement, pourtant évident, est corroboré par des entretiens menés avec des membres du secteur industriel et par les résultats de l'exercice de simulation. Ils n'utilisent des matériels que lorsque des contributions volontaires sont prévues, conformément à l'ATTM actuel. Or, à ce jour, aucune contribution n'a été versée. Si le paiement obligatoire est désormais étendu aux produits PVP, il est probable que le taux de non-utilisation des matériels de l'ATTM augmentera considérablement, surtout si d'autres sources de matériels sont disponibles, ce qui est souvent le cas. Il faut donc également décompter ce facteur des résultats des projections pour que cela soit possible.

Autres approches novatrices: Paiements à l'avance, au moment de l'accès, qui seraient déduits ensuite des sommes dues au moment de la commercialisation d'un produit

43. Cette approche novatrice serait applicable aux articles 6.7/6.8, son objectif étant de raccourcir le laps de temps entre l'accès à un matériel relevant d'un ATTM et la perception de revenus pour le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Elle permettrait de recevoir à l'avance des flux de revenus destinés au Fonds, lesquels seraient déduits du montant total des sommes dues. Le bénéficiaire pourrait se voir offrir la possibilité de choisir de payer à la réception d'un matériel et, en échange, de payer à un taux réduit lorsque le produit est commercialisé.

44. Ce mécanisme générerait des flux de partage des avantages encore plus faibles que ceux qui sont projetés et présentés à la section précédente. Il n'apporte pas d'améliorations concernant la durabilité et la prévisibilité des revenus et l'acceptation des utilisateurs. Par ailleurs, les coûts de transaction ne devraient pas baisser, mais plutôt augmenter.

45. Ce mécanisme pourrait être mis en œuvre de manière opérationnelle de différentes façons, à condition de régler les nombreux problèmes techniques qu'il soulève. Les facteurs qui pourraient être pris en compte ont été répertoriés au paragraphe 98 de l'*Étude de référence*. Il conviendrait notamment de répondre à la question de savoir si:

- i. les paiements initiaux seraient décomptés des produits individuels dérivés de matériels individuels, ou décomptés de tout produit pour lequel un paiement au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages est dû;
- ii. les taux de remise doivent varier dans le temps, et sur quelle base;

- iii. les taux de remise attirent vraiment les utilisateurs commerciaux; et;
- iv. l'accélération possible des flux de revenus pour le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages vaut la peine, compte tenu des coûts de transaction supplémentaires qu'entraîne, pour le Traité, le fait que les paiements initiaux sont ensuite déduits du montant total des revenus.

46. Des concertations avec des acteurs du secteur industriel montrent qu'un paiement initial serait bien accueilli s'il prenait la forme d'une faible redevance d'accès. Ce mécanisme remplacerait les dispositions actuelles de partage des avantages, mais cette option est différente de celle qui est proposée par l'approche novatrice. Il faudrait dans ce cas que tout autre paiement lié à la commercialisation d'un produit soit extrêmement faible, ou inclure une clause *de minimis*.

APPROCHES NON LIÉES AUX ATTM

Promouvoir le versement régulier, par les Parties contractantes, de contributions basées sur les ventes de semences.

47. Le Comité consultatif *ad hoc* a examiné cette approche en tenant compte de la décision de la Norvège de verser une contribution annuelle de 0,1 pour cent de la valeur de toutes les ventes de semences sur le territoire national (plantes cultivées inscrites ou non à l'Annexe 1). Ces contributions n'entrent pas dans le champ d'application de l'ATTM. Au moment où sa décision a été annoncée, la Norvège estimait que si tous les pays développés apportaient des contributions analogues, une somme d'environ 200 millions d'USD serait versée au Fonds pour le partage des avantages sur une période de dix ans. Entre 2009 et 2014, la Norvège a versé une contribution de 648 178 USD dans le cadre de cette initiative.

48. L'Organe directeur a invité les autres Parties contractantes à adopter des décisions similaires, et donc de verser au Fonds pour le partage des avantages des contributions importantes et prévisibles, mais à ce jour, aucune autre Partie n'avait fait cette démarche.

49. En termes techniques, une telle approche pourrait prévoir des contributions versées par les utilisateurs sur une base territoriale. Les approches territoriales pourraient également fournir un cadre pour établir des arrangements innovants entre le Traité et des groupes d'utilisateurs relevant de la compétence de chacune des Parties contractantes, par exemple, pour promouvoir le partage d'avantages non monétaires, ou verser des contributions coordonnées à l'appui du Traité, et peut-être être reconnu pour cela. Une partie contractante pourrait choisir la manière de mobiliser ces fonds, qui proviendraient soit directement des utilisateurs, soit, comme dans le cas de la Norvège, des ressources centrales.

50. Certains acteurs industriels soutiennent ces approches. Les entretiens menés avec les parties prenantes ont montré qu'elles avaient le sens des responsabilités sociales, pour ce qui est de la sécurité alimentaire et de l'agriculture durable, mais aussi qu'elles estimaient que la tentative d'imputer aux industriels du secteur des semences la totalité du coût du partage des avantages pour l'accès aux RPGAA était inéquitable. Les parties prenantes considèrent que les avantages de l'accès bénéficient non seulement aux obtenteurs de semences, mais aussi aux agriculteurs, aux circuits de commercialisation et, *in fine*, aux consommateurs. Les industriels du secteur des semences seraient en mesure de s'engager à verser des contributions, si d'autres bénéficiaires le faisaient également. L'exercice de simulation a montré que les parties prenantes avaient la volonté de coopérer avec les gouvernements en vue de fournir des ressources pour le partage des avantages, comme le présente la fig. 3.

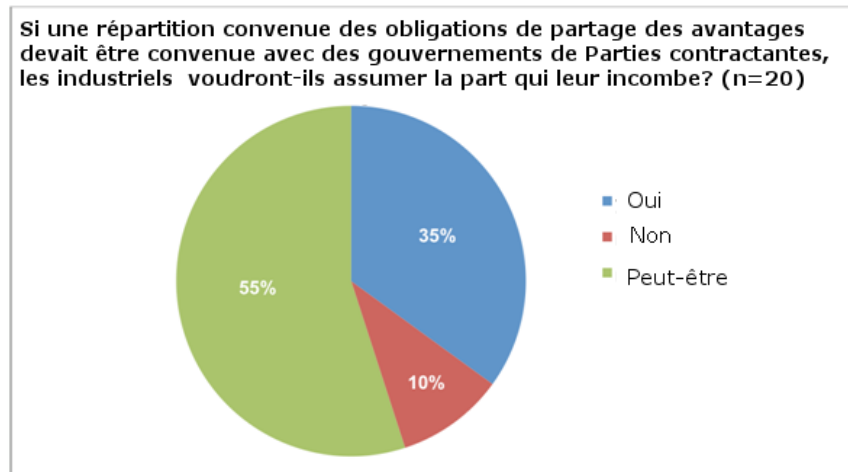


Fig. 3. Répartition des charges entre les parties contractantes et les utilisateurs du système multilatéral

51. Pour mettre en œuvre cette approche de manière opérationnelle, il faut trouver des moyens pour que les contributions soient obligatoires.

52. Les contributions de la Norvège basées sur les ventes de semences sont actuellement les seuls revenus prévisibles. L'Organe directeur souhaitera peut-être demander aux autres Parties contractantes si elles seraient prêtes à verser régulièrement des contributions basées sur les ventes de semences, dans quelles conditions et dans le cadre d'un ensemble plus large d'approches novatrices à l'appui du partage des avantages, en vue de fournir des revenus durables et prévisibles au Fonds du Traité. Il peut aussi envisager d'autres initiatives qui pourraient améliorer la prévisibilité des contributions des Parties contractantes, telles qu'une conférence des donateurs qui serait organisée périodiquement, si possible au moment où l'objectif de financement est défini. Dans cette optique, ce concept pourrait être considéré plutôt comme un moyen de structurer les contributions des Parties contractantes que comme une approche basée sur l'utilisation.

Trouver de nouveaux moyens d'attirer des financements volontaires basés sur l'utilisation.

53. La seule approche innovante de ce type identifiée à ce jour est la plateforme d'octroi de licence pour le secteur horticole (ILP), que le Comité consultatif *ad hoc* a examinée directement avec le Groupe de travail sur le secteur horticole et d'autres parties prenantes. Ces discussions, qui n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice biennal précédent, sont largement évoquées dans les rapports du Comité consultatif *ad hoc*. À ce stade, il a été envisagé que l'ILP ferait un paiement volontaire au Fonds de partage des avantages, sous la forme d'un pourcentage des redevances de licence. On constate à cet égard que cette option n'a été conservée dans aucun des plans actuels concernant la mise en place de la plate-forme d'octroi de licence. Il n'est pas possible d'en dire plus sur cette proposition spécifique tant que d'autres informations sur la création éventuelle d'une plateforme d'octroi de licence ne sont pas communiquées.

54. Cet exemple particulier mis à part, les nombreuses concertations qui ont lieu entre le Groupe de travail sur le secteur des légumes et le Comité consultatif *ad hoc* montrent qu'une initiative du secteur privé, fondée sur un groupement de sociétés, pourrait contribuer à une forme de partage des avantages dans le cadre de leur accord d'adhésion, si un *modus vivendi* pouvait être établi entre ce groupe et l'Organe directeur.

55. Il s'agit d'une approche résolument novatrice au potentiel apparemment considérable, mais il ne semble pas qu'il y ait actuellement de concertations à ce sujet avec un des groupes industriels concernés.

56. Ces approches, si les groupes industriels les acceptent, pourraient permettre à l'Organe directeur d'élargir la gouvernance du système – ainsi que la portée du partage des avantages basé sur l'utilisation – à une forme d'exploitation en aval de ressources communes gérées par les utilisateurs selon des principes convenus collectivement et qui facilitent l'accès à des matériels exclusifs. Elles pourraient conserver en l'état le principe des différents niveaux de paiement pour différents niveaux de restriction de l'accès, et être associées à des modèles de «souscription» visant à réduire les coûts de transaction pour les utilisateurs.

57. Il conviendrait, cependant, de régler de nombreuses questions pratiques et institutionnelles, étant entendu que l'approche ne peut être structurée que dans le cadre de concertations directes avec le Groupe de travail sur le secteur horticole. Les principales questions à régler seraient notamment de savoir:

- i. si les paiements effectués au titre de l'approche proposée ont un lien quelconque avec les paiements dus en vertu des articles 6.7/6.8 et 6.11 de l'ATTM;
- ii. si les obligations et les niveaux de paiement, dus au titre des articles 6.7/6.8 et 6.11 de l'ATTM, pouvaient être modifiés si l'on adoptait un cadre plus général qui générerait un flux de revenus acceptable provenant d'un tel groupe industriel;
- iii. si un accord entre l'Organe directeur et un de ces groupes industriels est nécessaire, et sous quelle forme.

V. CONCLUSIONS

Un certain nombre de conclusions générales peuvent être tirées sur la base des résultats des différentes approches adoptées dans la présente étude.

L'analyse théorique des revenus potentiels, et des facteurs limitatifs, dans le monde réel

58. Les deux analyses, statique et dynamique, des valeurs potentielles suggèrent que les maximums théoriques sont relativement faibles et se situent à des niveaux de paiement que les obtenteurs et les entreprises semencières sont en mesure de payer et sont prêts à payer. Il a été souligné à plusieurs reprises dans le cadre des deux analyses que les valeurs potentielles ne doivent pas être comprises comme des valeurs qui peuvent être réalisées. Les conditions du monde réel suggèrent que la structure actuelle du système d'accès et de partage des avantages du Traité est à l'origine d'un certain nombre de contradictions concrètes qui ne permettent d'atteindre que les limites inférieures de ce qui peut être raisonnablement attendu.

59. L'ATTM est un instrument privé, auquel les obtenteurs et les entreprises semencières souscrivent volontairement, qui s'applique à des échantillons individuels (les «accessions») de ressources phytogénétiques, dont la valeur n'est pas généralement prouvée, et pour lesquels il existe une offre de matériel identique ou alternative en dehors du Traité, souvent gratuite. En outre, de nombreuses Parties contractantes n'ont pas encore pris de mesures pour mettre leur matériel à disposition et, d'après les entretiens menés avec des industriels du secteur des semences, un certain nombre d'entre elles ne fournissent pas, *de facto*, de matériel en conformité avec les dispositions du Traité.

60. Les utilisateurs commerciaux potentiels de matériels relevant de l'ATTM sont des agents économiques rationnels, qui doivent prendre ces facteurs, et d'autres, en considération au moment de décider d'accéder à ces matériels. Il est donc logique qu'ils mettent en balance les coûts et les avantages.

61. À ce jour, aucun revenu n'a été payé au Fonds de partage des avantages, ni au titre de l'article 6.7 de l'ATTM (paiements obligatoires pour les produits brevetés ayant incorporé des matériels relevant de l'ATTM), ni au titre de l'article 6.8 (paiements volontaires lorsque

l'utilisation du matériel génétique du produit ne fait pas l'objet de brevets ou de restrictions similaires).

62. Rien ne suggère que le manque de revenus perçus au titre de l'article 6.7 est dû au fait que les utilisateurs n'ont pas versé les montants dus. Il faut dès lors en conclure que ceux qui avaient l'intention de fabriquer des produits brevetés ont évité d'utiliser des matériels disponibles en vertu de l'ATTM, ce qui est confirmé par des entretiens menés avec des membres du secteur industriel. L'analyse statique et l'analyse dynamique confirment que les matériels brevetés seraient la plus grande source potentielle de revenus si ce comportement d'évitement n'existait pas.

63. L'exercice de simulation confirme que de nombreux utilisateurs sont disposés à accéder à des matériels relevant de l'ATTM «au titre de l'article 6.8», en sachant pertinemment qu'il n'y a pas d'obligations contraignantes. Les utilisateurs qui n'effectuent pas de paiement ne le font donc pas uniquement par opportunisme. En effet, vu sous l'angle du profit et non des ventes, les paiements au niveau, ou proche du niveau, prévu à l'article 6.7 représentent une partie importante du profit. Deux faits qui sont liés entre eux jouent également un grand rôle: 1) les concurrents peuvent se procurer des matériels équivalents, gratuitement ou à moindre coût, auprès d'autres sources, et 2) l'analyse de la théorie des jeux présentée à la figure 4 montre qu'aucun utilisateur ne peut se permettre d'être le premier payeur, car il risque de perdre sa compétitivité en raison de conditions concurrentielles inégales.

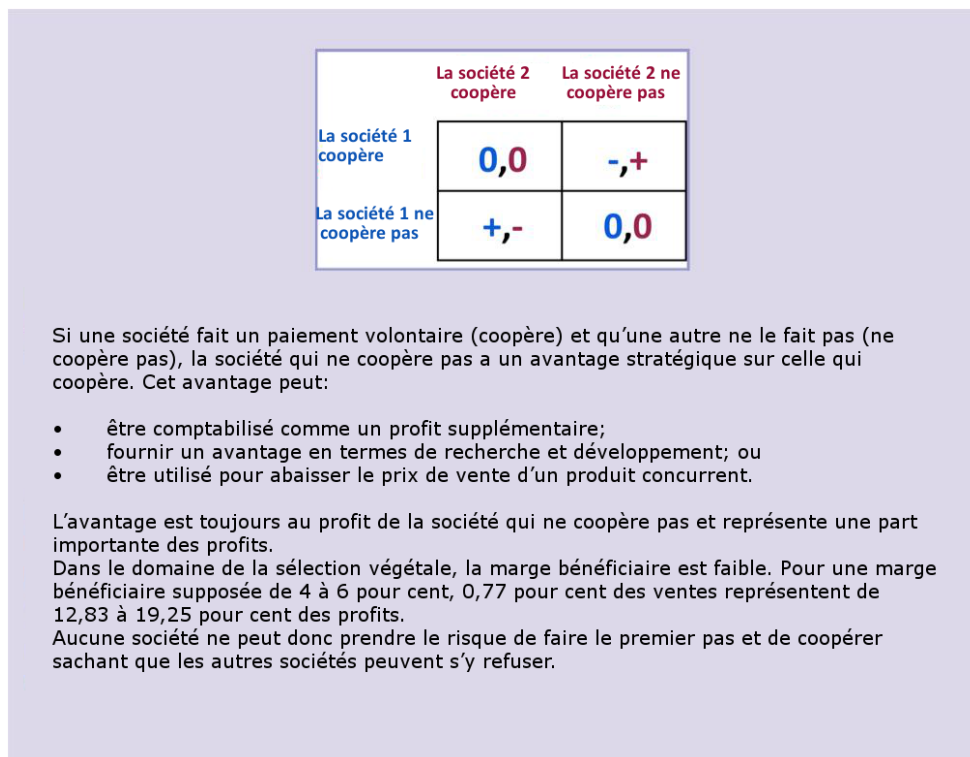


Figure 4: Théorie des jeux et paiement volontaire – un scénario perdant-perdant

64. Les utilisateurs commerciaux n'ont pas de latitude pour prendre des décisions qui sont contraires à leurs intérêts économiques et pourraient mettre en danger leurs entreprises. Une disposition contractuelle qui semble imposer une obligation morale à un utilisateur tout en lui faisant comprendre *de facto* qu'elle peut être ignorée ne peut être qu'une source de tensions et de cynisme.

65. Il n'y a pas que les entreprises des pays développés qui ignorent les obligations de l'article 6.8. En effet, des organismes privés, para-étatiques et étatiques de pays en développement qui

commercialisent des produits incorporant des matériels reçus au titre d'un ATTM n'ont pas payé non plus les contributions destinées au Fonds.

66. Du fait de ces contraintes, qui sont réelles, les producteurs commerciaux qui utilisent un instrument privé, l'ATTM, conclu volontairement, et qui font un paiement au titre des articles 6.7/6.8 ou 6.11, ne peuvent pas récupérer tout ou partie du coût d'accès. Ils ne peuvent pas, notamment, l'intégrer comme un facteur de production lorsqu'ils fixent les prix, ce qui leur permettrait de le répercuter à chaque étape de la chaîne, jusqu'aux utilisateurs de semences et, *in fine*, aux consommateurs de produits agricoles, comme ils pourraient le faire avec une taxe imposée sur l'ensemble du secteur industriel. Ce sont donc les ventes de semences qui supportent la totalité des coûts et ce, dans un marché imparfait. Les entreprises ont donc des motifs économiques légitimes de contourner le Traité.

67. L'exercice de simulation a confirmé que si l'Organe directeur décidait de rendre les paiements obligatoires, le phénomène d'évitement s'étendra à la ou les catégories de produits pour lesquels les paiements sont obligatoires.

Coûts de transaction et gestion des interactions réglementaires entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya

68. Le Groupe de travail a souligné qu'il était important que le Traité soit attrayant pour les utilisateurs commerciaux, à condition de surmonter un paradoxe économique. Les entreprises expriment leur vif soutien au Traité et à ses objectifs, et sont d'avis que la gestion des ressources génétiques agricoles cruciales dont dépend la sécurité alimentaire doit relever du secteur agricole. Elles conviennent également qu'un Traité inefficace, dans le cadre réglementaire international plus large découlant du Protocole de Nagoya, aura une incidence néfaste sur la sélection végétale ainsi que des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire mondiale, la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Enfin, elles souhaitent voir le Traité fonctionner, mais estiment qu'il est difficile d'y contribuer sur le plan pratique, compte tenu des contradictions liées à l'utilisation de l'ATTM.

69. Toutefois, les concertations menées avec des membres du secteur industriel des semences ont également montré que les petites et grandes entreprises considèrent que ces dernières, qui disposent de ressources juridiques et financières importantes, sont mieux placées pour acquérir, en dehors du champ d'application du Traité, en vertu des dispositions de la Convention pour la diversité biologique, et souvent à bon marché, des ressources agricoles destinées à un usage exclusif. Les petites entreprises ont souligné que cette dichotomie pourrait entraîner une consolidation horizontale et verticale de tout le secteur industriel et la création de monopoles.

70. Les industries semencières estiment que les dispositions de la CDB relatives au partage des avantages, ainsi que les dispositions d'application de son Protocole de Nagoya, sont applicables principalement à la bioprospection, qui relève du secteur pharmaceutique, dans laquelle un échantillon unique peut éventuellement comprendre une substance chimique synthétisable et brevetable qui peut être une source de profits considérables. Cette situation est très différente de celle qui caractérise la sélection végétale dans laquelle les matériels bruts sont de très faible valeur et la valeur ajoutée, issue de la recherche et de la sélection, ne se constitue qu'en aval du processus, lorsqu'un large éventail de matériels ont été combinés et sélectionnés de manière répétée. Cela ressort clairement des prix observés dans le commerce.

«Les ressources génétiques qui ne font qu'augmenter le catalogue génétique d'une société sans présenter de propriétés identifiées n'ont pas véritablement de valeur commerciale, car elles exigent des investissements à long terme et le retour sur investissement n'est pas assuré. Une grande partie du matériel, y compris le matériel présélectionné, est disponible gratuitement dans le secteur public. Le prix à payer pour obtenir du matériel exotique et inadapté, voire du matériel présélectionné, ne dépasse pas normalement une redevance symbolique, de l'ordre de 5 à 20 USD.

«La valeur du matériel augmente avec la caractérisation et l'évaluation du caractère, en particulier s'il présente un intérêt commercial. Dans le domaine des légumes, si un matériel présélectionné présente une valeur commerciale, le montant forfaitaire à payer est de 5 000 à 50 000 USD si l'on veut obtenir un nombre limité de lignées présélectionnées se situant à un stade de développement avancé et exigeant de deux à trois années de développement supplémentaires avant de pouvoir être commercialisées. Un tel matériel peut normalement être obtenu sur une base non exclusive. Par ailleurs, rien n'empêche que les résultats de la recherche bénéficient de la protection de la propriété intellectuelle. Il n'y a pas, normalement, de redevance à payer pour droit d'auteur.»⁶

71. Les coûts imputables à l'introduction de matériels bruts et à l'élimination de caractères inutiles ou néfastes sont élevés. Pour l'essentiel, la valeur ajoutée de la sélection végétale commerciale vient d'abord de l'introduction de matériels présélectionnés et stabilisés provenant principalement d'institutions publiques nationales, en particulier des centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, dont tous les matériels sont distribués dans le cadre des ATTM.

72. Pour les obtenteurs et les industriels du secteur des semences, la principale valeur ajoutée vient du fait que le Traité facilite l'accès à des ressources phylogénétiques en se fondant sur des principes de non-exclusion et de non-rivalité, et fournit à leur utilisateur un cadre juridique cohérent ainsi qu'une sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. Les approches novatrices proposées au Groupe de travail prévoient une plus grande simplification de l'accès aux systèmes d'accès et de partage des avantages du Traité, en particulier dans le contexte d'un article 6.11 révisé.

73. L'analyse comparative des coûts de transaction liés à l'utilisation de l'ATTM, dans le contexte d'une révision des articles 6.7 et 6.11 et de l'application nationale du Protocole de Nagoya ainsi que des récentes réglementations de l'Union européenne, souligne la volonté des obtenteurs de soutenir le Traité et de rechercher des moyens de mettre en place un partage efficace des avantages, tant que le Traité est capable de maintenir un système juridique efficace pour la sélection végétale, qui permette de résoudre la question du chevauchement réglementaire avec les dispositions de la CDB. Selon les industriels, ces réglementations créent une incertitude juridique et font peser une lourde charge sur les obtenteurs et les entreprises qui travaillent sans avoir recours à des matériels accessibles dans le cadre de contrats établis en vertu de la CDB. Cette situation crée un climat favorable à l'établissement d'un groupe d'abonnés à un article 6.11 simplifié, tel qu'il est décrit dans le document «*Informations générales*». Un tel groupe ne s'acquitterait pas des obligations liées au traçage et au suivi de tous les matériels figurant dans le catalogue génétique d'un abonné, ainsi qu'à l'échange entre abonnés. Pour que ce mécanisme soit possible:

- a. Il faudrait que l'ATTM soit accepté sur le plan international et considéré comme le certificat de conformité pour tous les produits des abonnés à un article 6.11 simplifié.
- b. Une déclaration jointe de non-utilisation de matériels accédés au titre d'un contrat de type CDB devrait pleinement suffire pour obtenir un accord de commercialisation de nouvelles variétés végétales produites par des abonnés à l'option de l'article 6.11.

74. En outre, les industriels du secteur des semences – en particulier le secteur des légumes – ont souligné que l'élargissement immédiat de la couverture du Traité à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris à des fins industrielles et à d'autres utilisations, est hautement souhaitable pour que le système soit, dans son ensemble, cohérent et

⁶ Walter Smolders, *Pratiques commerciales relatives à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice des fonctions de comité intérimaire du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Document de travail n° 27, paragraphes 28-29, disponible sur l'Internet à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/014/aj346e.pdf> .

significatif, et constitue une alternative souhaitable à des accords bilatéraux de transfert de matériel.

75. Il existe une volonté de coopérer avec les gouvernements pour contribuer au Fonds de partage des avantages, comme le montre la figure 3 ci-dessus.

76. Dans ce contexte, les procédures d'accès et de partage des avantages du Traité imposent des coûts de transaction élevés, mais cachés, aux Parties contractantes, y compris les coûts de négociation de ses éléments et de maintien de ses systèmes de contrôle, de gestion et d'application. Il faut ajouter à cela les coûts que représentent, pour les utilisateurs, l'émission et la réception de matériels relevant de l'ATTM, ainsi que le suivi de leur utilisation et l'établissement de rapports y afférents. Si des avantages annuels de l'ordre de 25 à 50 millions d'USD devaient être considérés comme raisonnables (avantages correspondant aux estimations découlant des analyses statiques et dynamiques), les coûts de transaction liés au fait de gérer l'ATTM comme un contrat privé sont assez considérables.

L'attrait des approches novatrices

77. Si la volonté des industriels du secteur des semences de contribuer à l'élaboration des solutions a fortement augmenté, il reste néanmoins à résoudre un certain nombre de problèmes techniques, économiques et institutionnels.

78. Les industriels du secteur des semences, que ce soit dans les concertations et dans l'exercice de simulation, ont exprimé l'avis que l'ATTM ne reflétait pas les pratiques commerciales normales. Ils ont évoqué un problème spécifique fréquemment soulevé, à savoir que les obligations de paiement ont été imposées aux entreprises qui commercialisent le produit final, alors que, dans bien des cas, ces entreprises n'étaient rien d'autre que des multiplicateurs de semences qui paient une redevance à l'obteneur et ne comprennent pas les questions d'accès ou ne s'y intéressent pas. Les obtenteurs de végétaux estiment qu'ils ne sont pas en mesure, dans des conditions commerciales réelles, de négocier des contrats de cession avec ces sociétés, s'ils doivent également imposer l'ATTM.

79. Ils ont également évoqué d'autres questions, notamment l'absence d'une disposition *de minimis* dans l'ATTM, et l'incapacité de dénoncer le contrat. Ces dispositions peuvent être nécessaires s'agissant d'un système de partage des avantages qui s'appuie sur l'ATTM (contrat privé) dans l'environnement particulier du système multilatéral, mais elles semblent être contraires aux pratiques commerciales en usage.

80. L'analyse dynamique a mis en évidence les problèmes techniques inhérents à la gestion d'un système de partage des avantages qui offre deux options de paiement, et montré que les obtenteurs peuvent éviter facilement d'atteindre un point où la quantité de matériels présents dans leurs catalogues de sélection est telle qu'il est plus économique de passer à l'option offerte par l'article 6.11. Les tentatives de rendre l'option 6.11 plus attrayante, soit en relevant les taux de l'option 6.7, soit en diminuant les taux de l'option 6.11, nécessiteraient, soit de porter les taux de l'article 6.7 à un niveau si élevé que les obtenteurs seraient incapables d'utiliser les matériels relevant du Traité, soit de réduire les taux prévus à l'article 6.11 à un niveau tel que les recettes prévues seraient ridicules.

81. Les résultats de cette analyse économique suggèrent qu'il ne suffit pas de manipuler les taux pour trouver une solution à la nécessité de générer un revenu acceptable, durable et prévisible pour le Fonds de partage des avantages.

82. En outre, l'élargissement de la couverture du Traité à toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui est fortement souhaitée par de nombreux membres de la communauté des ressources phytogénétiques, ne générerait pas nécessairement un revenu plus élevé pour le Traité, sauf si les contradictions fondamentales du système actuel étaient levées, et si la logique économique liée à la décision d'accepter, ou non, des matériels relevant d'un ATTM était susceptible de changer.